AMNESTY INTERNATIONAL INTERNATIONAL SECRETARIAT

e: secgen@amnesty.org t: +44-20-74135500 f: +44-20-79561157 Peter Benenson House, 1 Easton Street, London, WC1X ODW, United Kingdom AMNESTY INTERNATIONAL

www.amnesty.org

Reference: TJ EUR 21/2022.2551

À l'attention de Jean-François Ricard Procureur de la République antiterroriste Tribunal de Paris Parvis du Tribunal de Paris 75 859 Paris Cedex 17 France

20 janvier 2022

Monsieur le Procureur,

## OBJET : AMNESTY INTERNATIONAL DEMANDE L'ABANDON DES CHARGES CONTRE HASSAN DIAB

Je vous écris au sujet de la situation de Monsieur Hassan Diab, dont Amnesty International se préoccupe depuis plus de dix ans. Amnesty International demande aux autorités françaises d'abandonner les charges contre Hassan Diab dans l'affaire de l'attentat à l'explosif contre la synagogue de la rue Copernic à Paris, en 1980, et de mettre fin aux poursuites judiciaires à son encontre.

Amnesty International suit de près le cas de M. Diab depuis que la France a demandé son extradition du Canada en novembre 2008. Depuis lors, les sections canadienne et française de l'organisation ont écrit aux autorités pertinentes au Canada et en France, et Amnesty International Canada est intervenue en tant qu'amicus curiae dans les procédures légales devant la Cour d'appel de l'Ontario en lien avec plusieurs sujets de préoccupation relatifs aux droits humains dans le cadre de cette affaire. La demande faite par notre organisation se base sur un suivi détaillé de l'affaire depuis treize ans et sur une analyse approfondie des éléments de preuve, documents, arguments juridiques et décisions de justice en lien avec ce dossier.

Comme le montre la chronologie (ci-jointe) de cette affaire, depuis le début de la procédure d'extradition il y a treize ans, et pendant toutes les poursuites judiciaires en France au cours des sept dernières années, des juges canadiens et français, aussi bien que des experts en graphologie, ont systématiquement conclu que les preuves contre M. Diab étaient faibles, incertaines et douteuses.

Par exemple, le juge de la Cour supérieure de l'Ontario Monsieur Robert Maranger, qui a présidé l'audience d'extradition, a estimé que les preuves contre Hassan Diab étaient alambiquées et très confuses, avec des conclusions douteuses. Il a qualifié le rapport graphologique principal de « fortement susceptible d'être critiqué et discrédité ». Le juge Maranger a déclaré : « le dossier présenté par la République française contre M. Diab est faible ; la perspective d'une condamnation dans le contexte d'un procès équitable semble peu probable ». Néanmoins, le juge a conclu dans sa décision définitive de juin 2011 que la loi d'extradition canadienne ne lui laissait d'autre choix que d'ordonner l'extradition de M. Diab.

Depuis, des juges d'instruction français ont trouvé des preuves à décharge significatives qui appuient l'affirmation de M. Diab qu'il était au Liban au moment de l'attentat à l'explosif. C'est ce qui a motivé la décision du 12 janvier 2018 des juges d'instruction Jean-Marc Herbaut et Richard Foltzer selon lesquels les preuves étaient insuffisantes pour justifier un procès. Ils ont ordonné sa mise en liberté et M. Diab est retourné au Canada.

Les jugements en appel dans les deux pays ont confirmé son extradition (2014) et ordonné la tenue d'un procès (2021), alors que le dossier de preuves sur lequel se sont appuyées les conclusions juridiques et décisions mentionné ci-dessus n'a pas changé. Récemment, une nouvelle analyse graphologique ordonnée par la Cour d'appel française a conclu que l'avis graphologique initial, ayant justifié à l'origine l'extradition de M. Diab du Canada, était totalement aléatoire en raison de l'utilisation d'une « méthodologie scientifiquement insuffisante pour évaluer les ressemblances et différences ». Le nouveau rapport affirme : « nous sommes parfaitement d'accord avec les experts de la défense ».

Amnesty International est vivement préoccupée par le fait que lorsque M. Diab a été extradé en France en novembre 2014, il n'a pas bénéficié d'un procès rapide et équitable, comme il l'aurait dû selon les termes du traité d'extradition canadien conclu avec la France et les dispositions internationales sur les droits humains relatives à l'arrestation et la détention arbitraires et les procès équitables. Au contraire, M. Diab a été détenu sans procès pendant 38 mois et placé à l'isolement pendant presque la totalité de cette période.

Il est largement reconnu, notamment dans les règles 43 et 44 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (les Règles Nelson Mandela), l'Observation générale 20 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies et de nombreux rapports du rapporteur spécial de l'ONU sur la torture, que l'isolement au-delà de quinze jours constitue un traitement cruel et peut constituer un acte de torture. M. Diab a été placé à l'isolement bien au-delà de ces limites.

Poursuivre l'affaire après une procédure aussi longue, sur tant d'années et en l'absence d'éléments de preuve fiables pour étayer les charges serait contraire aux obligations relatives aux droits humains de la France, plus spécifiquement aux obligations en matière d'arrestation et de détention arbitraires et de procès équitable inscrites dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et d'autres instruments. Poursuivre l'affaire serait d'autant plus préoccupant que les droits de M. Diab ont été violés de façon flagrante pendant toute la durée de ces procédures, y compris lors du placement à l'isolement mentionné ci-dessus, contraire aux obligations de la France au regard de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du PIDCP et de la CEDH.

Amnesty International comprend que bien que ses avocats aient été consultés sur des dates possibles en avril 2023, aucune date n'a été fixée pour le procès de M. Diab, ni aucune décision prise quant à son extradition pour un tel procès ou la possibilité que la procédure se déroule in absentia. En attendant, M. Diab et sa famille se trouvent à nouveau dans un flou juridique très éprouvant. À l'heure actuelle, tout porte à croire que cette situation insoutenable pourrait durer plusieurs années.

Amnesty International soutient entièrement le fait que la justice doit être rendue dans l'affaire de l'attentat à l'explosif de la rue Copernic. Ce fut une attaque dévastatrice, qui a tué quatre personnes et en a blessé 46 autres. Nous appuyons fermement et nous faisons l'écho de la demande forte de justice exprimée par les familles des victimes et par les personnes ayant survécu à l'attentat. Toutefois, continuer à poursuivre M. Diab dans ces circonstances ne contribuerait pas à rendre la justice, au contraire, ce serait lui porter atteinte.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre démarche et restant à votre disposition pour tout échange sur cette situation, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de ma plus haute considération.

Olgnes Callamard
Agnès Callamard
Secrétaire générale

## ANNEXE - CHRONOLOGIE DE L'AFFAIRE HASSAN DIAB

**3 octobre 1980**. Un attentat à l'explosif tôt dans la soirée, près de la synagogue de la rue Copernic à Paris, tue quatre personnes et en blesse 46 autres. Les éléments de preuve recueillis par les enquêteurs de la police comprennent une fiche d'inscription dans un hôtel, remplie par un individu utilisant le nom fictif « Alexander Panadriyu », qui détenait un faux passeport chypriote. D'autres preuves circonstancielles indiquent que le suspect primaire est « Alexander Panadriyu ». La fiche d'inscription va devenir une preuve centrale, spécifiquement en raison d'analyses graphologiques.

19 avril 1999. La Direction de la surveillance du territoire (DST) transmet au parquet des informations secrètes et de source inconnue citant un certain nombre d'individus supposés être liés à divers organismes terroristes palestiniens. Le nom de Hassan Diab est mentionné dans le contexte de l'attentat à l'explosif de la rue Copernic en 1980. L'enquête est donc relancée après au moins 15 ans sans avancées.

Octobre 2007. Le journaliste français Jean Chichizola publie une série d'articles dans *Le Figaro* identifiant Hassan Diab comme suspect principal dans l'attentat à l'explosif de 1980. Jean Chichizola s'était rendu au Canada et s'était présenté à M. Hassan Diab à la sortie de son cours à l'université d'Ottawa. M. Diab avait déclaré qu'il ignorait tout sur une telle enquête et que ce devait être une erreur d'identité.

13 novembre 2008. M. Diab est en « surveillance discrète » pendant plusieurs mois avant son arrestation par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) à la demande des autorités françaises. Il est incarcéré au Centre de détention d'Ottawa-Carleton. La demande officielle de son extradition vers la France, appuyée par le dossier d'instruction est alors soumise au ministère de la Justice du Canada.

1<sup>er</sup> avril 2009. Après avoir passé presque cinq mois en détention, M. Diab est libéré sous caution, avec des conditions sévères, comprenant l'assignation à domicile virtuelle et la surveillance au moyen du port d'un bracelet électronique, pour lequel il obligé de payer 2 500 \$ par mois. Trois mois plus tard, l'appel du procureur de la Couronne contre la décision sur la caution est rejeté par la Cour d'appel de l'Ontario.

29 juillet 2009. M. Diab, qui donnait un cours d'été de sociologie à l'université Carleton à Ottawa, est sommairement congédié, sans explication, par le vice-président de l'université. B'Nai Brith, groupe de défense des droits des personnes juives, a publié une déclaration critiquant son embauche, affirmant que les Canadiens « devraient être préoccupés du fait qu'un présumé terroriste, accusé d'avoir commis des actes aussi odieux, enseigne à nos jeunes dans une université canadienne majeure ».

17 mai 2010. Deux analyses graphologiques, soumises en tant que partie du dossier d'instruction original, sont retirées par le parquet. Elles ont été totalement discréditées par le témoignage d'experts internationaux de la défense. Par la suite, un troisième rapport graphologique (préparé par le témoin expert Mme Bisotti) est présenté, après de longs retards, sur demande des avocats du ministère de la Justice. Un témoin expert de la défense qualifie l'avis de Mme Bisotti de « totalement aléatoire, déraisonnable et inacceptable ». Le juge Maranger le qualifie de « hautement critiquable ».

**6 juin 2011**. Robert Maranger, juge à la Cour supérieure de l'Ontario, rend sa décision ordonnant l'extradition de M. Diab. Il note que « la preuve qui fait pencher la balance en faveur de l'incarcération est la comparaison graphologique ». En conclusion, le juge Maranger déclare que « le dossier présenté par la République française contre M. Diab est faible; la perspective d'une condamnation dans le contexte d'un procès équitable semble peu probable ».

4 avril 2012. Malgré de nouvelles informations émanant de responsables français déclarant que M. Diab est recherché en France pour une enquête plus approfondie, et qu'aucune décision n'a été prise sur la tenue d'un procès, le ministre canadien de la Justice Rob Nicholson signe un mandat pour l'extradition de M. Diab vers la France. Donald Bayne, avocat de M. Diab, note que la loi sur l'extradition canadienne ne permet pas que des citoyens canadiens soient extradés vers d'autres pays simplement pour un interrogatoire ou une détention sans procès.

5 février 2013. Les avocats de M. Diab interjettent appel de la décision du juge Maranger (juin 2011) d'extrader M. Diab ainsi que de l'ordonnance du ministre Nicholson pour le livrer à la France (avril 2012). Cet appel est examiné par la Cour d'appel de l'Ontario. Trois organisations de défense des droits humains - Amnesty International, l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique et l'Association canadienne des libertés civiles - font des interventions auprès de la Cour et font état de leurs profondes préoccupations sur cette affaire.

- **15 mai 2014**. Les appels de M. Diab de la décision sur l'incarcération en vue de l'extradition et de l'ordonnance d'extradition sont rejetés.
- 13 novembre 2014. La Cour suprême du Canada refuse la demande d'autorisation d'interjeter appel formulée par M. Diab. Tôt le lendemain matin, M. Hassan Diab est transféré d'un centre de détention à Ottawa vers la France, sans avoir la possibilité de dire au revoir à sa femme enceinte ni à sa fille de deux ans.
- 14 novembre 2014. M. Diab est incarcéré à la prison de Fleury-Mérogis (près de Paris). Il est prévu qu'il pourra rester en prison jusqu'à deux ans en attendant que les autorités décident si son affaire fera l'objet d'un procès ou non. (En fin de compte il a été détenu pendant plus de trois ans.) Le juge d'instruction chargé de son dossier est Marc Trévidic. Septembre 2015. Le juge d'instruction Marc Trévidic quitte son poste au sein de l'unité anti-terroriste nationale, ayant servi le maximum de dix ans au même endroit. Le dossier Diab est pris en charge par les juges d'instruction Jean-Marc Herbaut et Richard Foltzer.
- 14 mai 2016. Après 18 mois de détention provisoire, la plupart en isolement cellulaire, un juge d'instruction libère M. Diab sous caution le 14 mai 2016. Le procureur fait appel, et dix jours plus tard, le 24 mai 2016, une cour d'appel ordonne le retour de M. Hassan Diab en prison en France. Cette décision est basée sur la présomption de la cour d'appel que M. Diab représente « un risque de fuite et menace l'ordre public ».
- 12 janvier 2018. Les deux juges d'instruction estiment que les éléments de preuve sont insuffisants pour justifier un procès et ordonnent la mise en liberté immédiate de M. Diab. Jusqu'alors, à huit reprises, quatre juges différents ont ordonné la mise en liberté sous caution de M. Diab. Chaque fois, le parquet a eu gain de cause en faisant appel, et M. Diab est resté en prison. L'élément clé pour soutenir la mise en liberté de M. Diab et son retour au Canada sont les preuves documentées et les témoignages selon lesquels il était à Beyrouth en train de passer ses examens universitaires au moment de l'attentat. Les preuves l'accusant, dont les analyses graphologiques et les empreintes digitales, ont été discréditées, et considérées incertaines ou peu fiables. Finalement, M. Diab est libéré après 38 mois de détention sans procès. Il a passé la presque totalité de ce temps à l'isolement entre 20 et 22 heures par jour.
- 15 janvier 2018. M. Diab retourne au Canada, à Ottawa, et retrouve sa femme et ses deux jeunes enfants.
- 27 janvier 2021. Peu de temps après la mise en liberté de M. Diab, le parquet avait fait appel de la décision. La procédure a duré plus de trois ans, pendant lesquels un juge d'instruction différent a tenté de trouver de nouvelles preuves. L'incertitude au sujet de la preuve graphologique était telle que la cour a ordonné une nouvelle analyse graphologique « d'experts ». En janvier 2021, ces experts français indiquent qu'ils sont parfaitement d'accord avec les arguments des experts de la défense selon lesquels « l'avis Bisotti » est incertain, utilise une mauvaise méthodologie, et manque totalement de fiabilité. Malgré ceci, et écartant les alibis de M. Diab, la Cour d'appel ordonne qu'il comparaisse en justice.
- 12 mai 2021. Dans un mémoire à la Cour de cassation, l'Avocate générale demande à la cour d'annuler l'appel.
- 19 mai 2021. La plus haute cour française, la Cour de cassation, rejette l'appel de M. Diab contre la décision de la Cour d'appel du 27 janvier 2021.